



Agence internationale de l'énergie atomique

Distr. GÉNÉRALE

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Quarante-sixième session ordinaire
Point 17 de l'ordre du jour
(GC(46)/19)

SECURITE NUCLEAIRE – ÉTAT D'AVANCEMENT DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LE TERRORISME NUCLEAIRE

MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE NUCLEAIRE ET LA PROTECTION CONTRE LE TERRORISME NUCLEAIRE

Résolution adoptée le 20 septembre 2002, à la dixième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant qu'elle a condamné sans équivoque, à sa 45^e session ordinaire, les attaques perpétrées le 11 septembre 2001,
- b) Rappelant la résolution GC(45)/RES/14 relative aux mesures visant à améliorer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives,
- c) Rappelant les résolutions pertinentes de la Conférence générale concernant les mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives,
- d) Considérant qu'il est nécessaire de continuer à prêter attention aux incidences possibles des actes terroristes sur la sécurité des installations nucléaires et des matières nucléaires et autres matières radioactives, et soulignant l'importance de la protection physique, des mesures contre le trafic illicite et des systèmes de contrôle nationaux pour assurer une protection contre le terrorisme nucléaire et d'autres actes malveillants,
- e) Reconnaissant qu'il est important de promouvoir une culture de sécurité efficace dans le domaine de la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires et autres matières radioactives,
- f) Consciente de la nécessité de veiller à ce que la sécurité des sources radioactives soit adéquate pour éviter que celles-ci soient utilisées pour des actes de terrorisme et préoccupée par les risques que font courir les sources orphelines aux vies humaines

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

et à l'environnement et par le nombre croissant d'incidents et d'accidents impliquant de telles sources,

- g) Consciente des obligations qui incombent à chaque État Membre de mener son programme nucléaire pacifique dans des conditions de sûreté et de sécurité, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,
- h) Consciente que tous les États Membres peuvent être exposés à la menace du terrorisme nucléaire et qu'une attaque serait lourde de conséquences pour chacun d'entre eux,
- i) Notant que dans sa résolution 1373 le Conseil de sécurité de l'ONU demande à tous les États de coopérer, en particulier dans le cadre d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir les actes de terrorisme,
- j) Réaffirmant l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en tant que seul instrument juridique multilatéral traitant de la protection physique des matières nucléaires,
- k) Rappelant que d'autres accords internationaux, négociés sous les auspices de l'Agence, s'appliquent à la sécurité nucléaire et à la protection physique des matières nucléaires et autres sources radioactives contre la menace du terrorisme nucléaire, notamment la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,
- l) Notant également que les accords de garanties et les protocoles additionnels de l'Agence contribuent à prévenir le trafic illicite, et à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires,
- m) Rappelant les propositions initiales et plus élaborées du Directeur général de lancer de nouvelles activités renforcées pour prévenir le terrorisme nucléaire, exposées dans les documents GOV/2001/50 et GOV/2002/10 respectivement, dont le principe a été approuvé par le Conseil des gouverneurs en mars 2002,
- n) Soulignant qu'il est important de veiller à la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire auxquelles des terroristes pourraient s'intéresser,

1. Félicite le Directeur général et le Secrétariat d'avoir réagi avec rapidité et de manière constructive aux demandes énoncées dans la résolution GC(45)/RES/14 portant sur l'amélioration de la sécurité nucléaire (et notamment de la sécurité des matières radioactives) et de la protection contre le terrorisme nucléaire ;

2. Prend note du rapport intérimaire sur la sécurité nucléaire et sur les mesures de protection contre le terrorisme nucléaire présenté par le Directeur général sous la cote GC(46)/14 ;

3. Prend note des dispositions prises pour alimenter le Fonds pour la sécurité nucléaire à l'aide de contributions volontaires et note en outre que ces dispositions seront revues d'ici un an ou deux, conformément à la décision prise à ce sujet par le Conseil des gouverneurs en mars 2002 ;
4. Engage tous les États Membres à continuer de fournir un appui politique, financier et technique, y compris des contributions en nature, pour améliorer la sécurité nucléaire et prévenir le terrorisme nucléaire, et de fournir au Fonds pour la sécurité nucléaire l'appui politique et financier nécessaire ;
5. Accueille avec satisfaction les travaux relatifs à la protection physique des matières et installations nucléaires et à la prévention, à la détection et à l'intervention en cas d'activités illicites mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres matières radioactives que l'Agence a entrepris en vue d'améliorer la sécurité nucléaire et de prévenir le terrorisme nucléaire ;
6. Accueille avec satisfaction les programmes de l'Agence et ses efforts répétés pour aider les États à mettre en place et à renforcer des systèmes de radioprotection adaptés à leurs conditions, ce qui peut inclure la création de registres nationaux des sources radioactives, et en particulier félicite le Secrétariat et les États Membres des progrès accomplis en vue de renforcer les infrastructures de radioprotection dans le cadre des projets modèles pertinents, et félicite le Secrétariat pour les mesures qu'il a prises dans plusieurs pays, en collaboration avec les États Membres, pour localiser, sécuriser et enlever les sources orphelines ;
7. Prie instamment les États Membres d'intensifier leurs efforts au niveau national pour sécuriser toutes les sources radioactives sur leur territoire et les invite à prendre note du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et à étudier les moyens d'en assurer une large application ;
8. Accueille aussi avec satisfaction les activités entreprises pour assurer l'échange d'informations avec les États Membres, y compris le maintien du programme relatif à la base de données sur le trafic illicite, et pour améliorer l'échange d'informations par une utilisation optimale de la base de données modernisée et invite tous les États à participer volontairement au programme relatif à la base de données sur le trafic illicite ;
9. Se félicite de la décision du Directeur général de mettre en place un groupe consultatif sur la sécurité qui continuera de communiquer les avis d'experts d'États Membres sur les orientations et la mise en œuvre des activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et invite le Directeur général à suggérer que ce groupe consultatif mette davantage l'accent sur la question de la sécurité des sources radioactives, sur sa portée, sur la menace que présentent ces dernières et sur les solutions possibles ;
10. Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et encourage les États à se conformer aux objectifs et aux principes fondamentaux de la protection physique figurant dans le document GOV/2001/41 qui ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs ;
11. Note avec préoccupation l'absence de progrès dans les travaux du groupe d'experts juridiques et techniques à participation non limitée convoqué par le Directeur général pour élaborer un projet d'amendement bien défini visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et demande que les négociations relatives à ce projet d'amendement soient rapidement conclues ;

12. Prend note des mesures prises par le Secrétariat pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire et prie le Secrétariat de soumettre au Conseil des gouverneurs en novembre 2002 un rapport préliminaire sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des nouvelles mesures concernant la confidentialité ;

13. Invite le Directeur général à continuer de mettre en œuvre, en consultation et en coordination avec les États Membres, et sous réserve que des ressources soient disponibles, les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et à la protection contre le terrorisme nucléaire ;

14. Prie le Directeur général de lui présenter à sa quarante-septième session ordinaire un rapport sur les activités entreprises par l'Agence à cet égard.